

AVENANT N°6

AU TRAITÉ DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1955

POUR LA

DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS PARIS

hm
Ag

AVENANT N° 6
AU TRAITE DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1955
POUR LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS PARIS

Le présent avenant est conclu le.....entre les soussignés :

La Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris, M. Bertrand DELANOE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date du

désignée ci-après par l'appellation : « la Ville de Paris » ou « le concédant »,

D'UNE PART,

Et

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, venant aux droits et obligations de Electricité de France SA, conformément à l'article 14 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, représentée par M. Jean-Claude MILLIEN, Directeur régional délégué électricité Ile de France

désignée ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 911 085 545 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est 22-30 Avenue de Wagram - Paris 8^{ème}, représentée par M. Jean-Luc ASCHARD, Directeur de la Direction commerciale Entreprises et Collectivités locales Ile de France

désignée ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

D'AUTRE PART

Ci-après désignées les Parties :



Ayant exposé ce qui suit :

La Ville de Paris et EDF ont signé le 30 juillet 1955 un traité de concession pour la distribution de l'énergie électrique. Ce traité, constitué notamment d'une convention de concession et d'un cahier des charges, a été modifié par cinq avenants successifs. Il expire en principe le 31 décembre 2009.

Le dispositif législatif et réglementaire concernant le domaine de l'énergie a connu de profondes modifications sous l'effet des directives communautaires 96/92/CE du 19 décembre 1996 et 2003/54/CE du 26 juin 2003 visant notamment à ouvrir à la concurrence les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité et transposées en droit interne par les lois n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Ces textes ont substantiellement affecté l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique lequel comprenait, en 1955, de façon intégrée la gestion des réseaux publics de distribution ainsi que la fourniture d'électricité. En vertu de la nouvelle législation en vigueur, ce service public distingue une mission de gestion du réseau public de distribution d'électricité et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément aux articles 2 de la loi du 10 février 2000 et 14 de la loi du 9 août 2004 précitées tels que modifiés par la loi du 7 décembre 2006, ces missions sont assurées :

- par ERDF, société gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution,
- par Electricité de France pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés aux clients raccordés à un réseau public de distribution.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales, elles se déclarent déterminées à poursuivre et approfondir leurs relations dans le cadre contractuel existant, qui tient compte des spécificités de la concession parisienne, en y apportant des ajustements qui constituent les garanties nécessaires à l'engagement par le concessionnaire des investissements envisagés.

Cela étant exposé, les Parties décident de modifier les clauses du Traité de concession du 30 juillet 1955 modifié et en particulier sa convention, ci-après dénommée « Convention de concession », comme suit :

Article 1 – Durée de la concession

1.1 Le deuxième alinéa de l'article 1 – Objet et durée de la concession de la Convention de concession et le deuxième alinéa de l'article 21- Durée de la concession du Cahier des charges du Traité de concession sont complétés comme suit :

« La concession est prolongée pour une durée de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°6. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

A la date d'effet de l'avenant n°6, l'objet de la présente concession s'entend en considération des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et aux missions du service public de l'électricité et désignant les personnes chargées de ces missions, et notamment en considération des lois n°2000-108 du 10 février 2000 et n°2004-803 du 9 août 2004 dans leur rédaction en vigueur.»

1.2 Le dernier alinéa de l'article 1 – Objet et durée de la concession de la Convention de concession est complété comme suit :

« En cas de modification du contexte juridique, national ou communautaire, ayant pour objet ou pour effet de modifier significativement ou de supprimer tout ou partie des missions de distribution ou de fourniture d'électricité au tarif réglementé, ou d'affecter substantiellement les conditions de leur accomplissement par le concessionnaire, les Parties se rencontreront sans délai afin d'en tirer toutes les conséquences et d'en minimiser les effets sur leurs situations respectives.

Dans l'éventualité où seule la mission de service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés serait ainsi substantiellement affectée, les Parties conviennent expressément qu'aucune des stipulations du traité afférentes à l'autre mission du concessionnaire ne serait remise en cause.

Par ailleurs, si la Ville de Paris décidait de résilier le Traité de concession pour un motif d'intérêt général, en tant qu'il concerne l'une ou l'autre des missions de service public, cette résiliation s'inscrirait, sauf disposition législative contraire, dans le cadre des règles générales applicables à la résiliation des contrats administratifs. Préalablement à cette décision, la Ville se rapprocherait du concessionnaire afin de le mettre en mesure de formuler des propositions qu'elle s'engage à examiner de bonne foi. »

Article 2 – Investissements du concessionnaire

2.1 Le document joint au présent avenant, qui expose le schéma directeur des investissements à réaliser par le concessionnaire, constituera l'annexe n°V au Traité de concession.

2.2 Le deuxième alinéa du § 1^{er} de l'article 2 Travaux de la Convention est complété comme suit : *« Le schéma directeur des investissements de modernisation des réseaux HTA et BT proposé par le concessionnaire pour assurer la bonne exécution du service public est présenté dans l'annexe V au Traité.»*

2.3 Les dispositions qui suivent sont insérées avant le premier alinéa de l'article 6 du Cahier des charges :

« Pour la mise en œuvre du schéma directeur prévu au § premier de l'article 2 de la convention, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, tous les 4 ans, un programme d'investissement détaillé, incluant les renouvellements, et établi dans le respect du schéma directeur de l'annexe V. Chaque programme d'investissement constituera une période d'investissement et sera actualisé en tant que de besoin.

Après toute présentation d'un programme d'investissement ou de son actualisation, la Ville disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.

Conformément à l'article 2 de la Convention de concession, le concessionnaire est seul responsable de la totalité de la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau concédé.

En considération de cette responsabilité, s'il est constaté contradictoirement, au terme d'une période quadriennale, qu'un programme d'investissement établi dans les conditions prévues au présent article n'a pas été achevé intégralement, sans que ce retard puisse être imputé à la force majeure ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci après avoir entendu les observations du concessionnaire, pourra demander à ce dernier de déposer auprès du Receveur général des finances, Trésorier payeur général de la région Ile de France, une somme égale à 7 % du montant hors taxes des investissements restant à réaliser.

Ce montant, majoré des intérêts au taux légal, lui sera restitué dans un délai de quinze jours après constat contradictoire de l'achèvement des investissements du programme précité. »

Article 3 – Reprise des installations

3.1 Le deuxième alinéa de l'article 22 Reprise des installations du cahier des charges de concession est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité de fin de concession égale à ses financements non amortis réévalués des ouvrages, déduction faite des passifs de concession correspondant aux droits sur biens à renouveler, suivant les modalités de calcul définies dans l'annexe VI au Traité et dans la limite du plafond fixé dans ladite annexe.

Pour la dernière période d'investissement, le montant des investissements non réalisés sera, le cas échéant et à titre de pénalité, déduit du montant de l'indemnité à verser au concessionnaire. »

3.2 Le contenu de l'article 23 Résiliation de la concession du cahier des charges de concession est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Paris aura la faculté de résilier la concession moyennant un préavis de deux ans, le 31 décembre 2019. »

« Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à ses financements non amortis réévalués des ouvrages, déduction faite des passifs de concession correspondant aux droits sur biens à renouveler, suivant les modalités de calcul spécifiques définies dans l'annexe VI au Traité et dans la limite du plafond fixé dans ladite annexe. »

3.3 Le document joint au présent avenant, exposant les modalités de calcul de l'indemnité de fin contrat et de l'indemnité de résiliation, constituera l'annexe VI au Traité de concession.

Article 4 – Révision du traité de concession

L'article 8 Droit de révision du traité de concession de la Convention de concession est rédigé comme suit :

« Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas d'évolution des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ou des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution dès lors que cette évolution introduit une modification des principes tarifaires.»

Article 5 – Adaptation du cahier des charges

L'article 14 du Cahier des charges de la concession est complété par l'alinéa suivant :

« Les modalités de détermination des travaux et de facturation des raccordements au réseau concédé sont celles définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsque ces raccordements sont rendus nécessaires pour l'alimentation d'une opération relevant du code de l'urbanisme, ils doivent être préalablement instruits par l'autorité compétente dans le cadre des dispositions relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme correspondants. »

Article 6 – Modalités de versement de la redevance au profit de la Ville de Paris

Le quatorzième alinéa de l'article 3 – Redevance au profit de la Ville de Paris de la Convention de Concession est modifié comme suit :

« Il sera versé à la Ville le 31 octobre de chaque année, un acompte de montant égal à 90% de la redevance payée au titre de l'exercice précédent. En cas de trop perçu, la Ville remboursera le concessionnaire au plus tard le 31 août de l'année suivante. »

Article 7 – Dispositif d'aide aux familles

Les lettres des 2 et 26 juin 1986 annexées au Traité de concession sont annulées et remplacées par l'annexe VII au Traité de concession jointe au présent avenant.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 31 décembre 2009.

Article 9 – Dispositions diverses

Les autres stipulations du Traité de Concession du 30 juillet 1955 demeurent sans changement, étant entendu que les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public qui visent à assurer la pérennité et la continuité du service public et qui ne seraient pas reprises dans le cahier des charges annexé au Traité.



Fait à Paris, le 2009

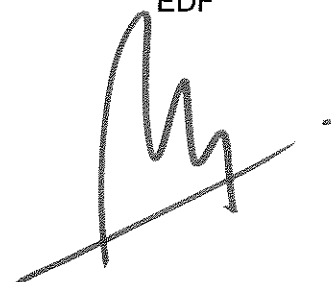
Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire de Paris

ERDF

EDF



M. Bertrand DELANOE

M. Jean-Claude MILLIEN

M. Jean-Luc ASCHARD

Annexe n°V au TRAITE DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1955

Schéma Directeur des investissements et Développement durable

1. Objet de l'annexe

Lors des échanges intervenus en 2009 pour la préparation de l'avenant n°6, la Ville de Paris a exprimé de fortes attentes de modernisation du patrimoine de la concession de distribution, de qualité de distribution de l'électricité aux parisiens et de meilleure prise en compte des objectifs définis par la municipalité en matière de développement durable, et notamment son Plan Climat.

La présente annexe décrit les modalités de collaboration permettant à la Ville de Paris et au concessionnaire d'engager une réflexion dès 2010, visant à faire évoluer le réseau de distribution électrique dans le but d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables fixés par le Plan Climat de Paris tout en améliorant encore la qualité de service et la sécurité du réseau de distribution d'électricité.

2. L'architecture du dispositif de gouvernance

La Ville de Paris exercera toutes les missions d'autorité concédante. Elle assure simultanément la définition des grandes orientations du développement urbain de Paris, des politiques municipales et en particulier du Plan Climat en relation avec la distribution d'électricité à Paris.

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de Paris. Le concessionnaire est seul responsable de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. A ce titre, il définit, pilote et réalise, dans le cadre des grandes orientations définies en concertation avec la Ville de Paris, les investissements sur le réseau de distribution d'électricité.

Quatre horizons de programmation sont définis pour projeter l'évolution du réseau :

- un horizon de long terme qui s'appuie sur une vision du développement urbain de la capitale et prend en compte les enjeux majeurs de l'autorité concédante, notamment climatiques ;
- un horizon de moyen et long terme qui traduit par un schéma directeur les objectifs et enjeux du long terme ;
- des périodes quadriennales de programme d'investissement fixant un cadre opérationnel pour la mise en œuvre du projet ;
- des programmes annuels de travaux tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges de la concession.

Les grandes orientations qui définissent la vision de long terme de la Ville sont prises en compte par le concessionnaire pour établir un schéma directeur des investissements en concertation avec la Ville et permettre sa déclinaison en programmes d'investissement et programmes de travaux.

3. Grandes Orientations de la Ville de Paris

La Ville de Paris définit les grandes orientations du développement urbain de Paris, des politiques municipales et en particulier du Plan Climat.

Un document de portée générale, établi par la Ville de Paris, synthétisera les grandes orientations qui contribueront à l'élaboration du schéma directeur de distribution de l'électricité.

Les objectifs de ce cadre de cohérence seront :

- d'établir les grandes orientations du développement urbain de Paris à moyen et long terme ;
- de traduire les objectifs des politiques publiques municipales et notamment le plan climat de Paris en impact sur le développement du réseau ;
- de dégager les enjeux et les objectifs attendus de l'évolution du réseau de distribution eu égard à ces orientations ;
- de définir des priorités, des échéances et des modalités de suivi.

Les grandes orientations ainsi définies par la Ville, en groupe de projet et en concertation avec le concessionnaire, fourniront un cadre de cohérence pour l'élaboration du schéma directeur du réseau de distribution.

4. Schéma directeur de distribution électrique

Le concessionnaire élaborera, en groupe de projet et en concertation avec la Ville de Paris, le schéma directeur de distribution d'électricité.

Le schéma directeur comportera :

- la localisation des postes sources et le schéma des liaisons HTA structurantes ;
- des choix techniques (niveaux de tension, gammes de matériels, principes d'architecture) ;
- des règles de développement et de raccordement ;
- des hypothèses d'une évolution maîtrisée des charges de puissance futures ;
- un niveau de qualité attendu ;
- une sélection d'indicateurs de suivi.



Il intégrera les principes suivants :

- recherche de la performance globale du réseau, dans une perspective d'évolution vers un réseau intelligent, présentant un haut niveau de qualité et de sécurité ;
- capacité à fournir à chaque utilisateur présent et futur la puissance dont il a besoin, dans le respect des règles du marché ouvert de l'électricité ;
- une sécurité renforcée vis-à-vis des aléas climatiques et notamment vis-à-vis du risque « Crue de Seine » ;
- une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité accrue ;
- un réseau BT modernisé et sécurisé ;
- une architecture intégrant par anticipation tous les maillons techniques permettant l'évolution rapide et économique vers un réseau intelligent.

Le schéma directeur sera élaboré au plus tard le 30 avril 2010 puis décliné et réalisé par périodes continues et successives de quatre années, à concurrence de la durée résiduelle de la concession. Il pourra être revu, à l'issue de la première période quadriennale de mise en œuvre pour tenir compte du caractère exceptionnel de cette période, du retour d'expérience prévu et des évolutions des objectifs de la Ville ou du contexte technique et juridique. Le lancement et l'achèvement de chacune des périodes feront l'objet d'une consultation de la Commission supérieure de contrôle réunie à cet effet.

Les programmes d'investissement incluront tous les travaux nécessaires pour permettre au concessionnaire de satisfaire entièrement aux obligations résultant du § 1^{er} de l'article 2 de la Convention de concession et de l'article 24 du Cahier des charges, étant précisé que le respect de ces obligations requiert également le bon accomplissement de travaux ne relevant pas du schéma directeur, notamment les travaux de raccordement des clients et des producteurs, les déplacements à la demande de tiers et tous autres travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

5. Pilotage du schéma directeur et des programmes d'investissement

Pour assurer une gouvernance efficace et respectueuse des prérogatives des deux acteurs, la Commission supérieure de contrôle prévue au Cahier des charges de la concession élargira ses compétences au contrôle de l'élaboration et au suivi du schéma directeur et des programmes d'investissement. Elle se réunira à cet effet, à la demande du Maire de Paris, de son président ou du concessionnaire, en formation de Comité schéma directeur chargé d'en assurer le contrôle et le suivi.

Pour chaque période échue, seront examinés :

- les bilans techniques, financiers, juridiques et environnementaux du projet en comparant objectifs et réalisations, en les éclairant des difficultés rencontrées ;
- une projection actualisée du contexte à venir de la concession à moyen terme permettant d'apprécier la validité des hypothèses de mise en œuvre du schéma directeur ;
- des propositions, si nécessaire, d'adaptation du schéma directeur et du plan de sa mise en œuvre, pour tenir compte d'hypothèses nouvelles ;



- un tableau détaillé par famille présentant l'âge moyen actuel et projeté des équipements du réseau, produit chaque année.

Le premier programme d'investissement sera présenté à la Ville dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant n° 6 au Traité de concession.

Les délibérations du Comité schéma directeur formaliseront les observations de la Ville et celles du concessionnaire.

6. Financement des investissements

Comme le prévoit l'article 2 de la présente convention, le concessionnaire assurera le financement des programmes d'investissement du schéma directeur par les moyens que la loi lui fournit, et notamment le TURPE. Cet engagement sera complété des contributions financières du développement du réseau concédé mises à la charge de la Ville ou des tiers, par les lois et règlements.

Dans le cadre des négociations du tarif d'acheminement, le concessionnaire consultera la Ville de Paris pour ce qui la concerne, sur les programmes quadriennaux d'investissement et leur articulation avec les prévisions d'investissement qu'il a l'intention de soumettre à la Commission de régulation de l'énergie.

7. Actions prioritaires du distributeur

Dans le cadre des grandes orientations actuelles de la Ville et des dispositions générales techniques prises par le concessionnaire, la Ville de Paris et le concessionnaire conviennent d'agir prioritairement pour la première période quadriennale sur le renouvellement des éléments de patrimoine décrits ci-dessous.

Globalement, le concessionnaire met en œuvre une politique d'entretien et de renouvellement du réseau de distribution permettant de :

- garantir dans la durée et au meilleur coût un réseau électrique performant (la « performance du réseau » est caractérisée par sa capacité à fournir à chaque utilisateur le niveau de desserte prévu dans son contrat, dans les meilleures conditions économiques et de sécurité, en respectant la réglementation et les engagements pris avec les autres parties prenantes et en maîtrisant les aspects environnementaux) ;
- respecter les obligations et engagements s'y rapportant (obligations législatives et réglementaires) ;
- assurer la bonne marche de l'exploitation, afin notamment de respecter l'obligation de continuité du service public qui incombe au gestionnaire de réseau.

Réseau HTA

- remplacement des câbles à isolant papier imprégné selon une cible et un rythme optimal, du point de vue économique et technique, déterminés par le schéma directeur ;
- des jonctions de transition rubanées (JTR) seront supprimées chaque année, l'objectif étant de supprimer 500 JTR par an, en cohérence avec la cible définie ci-dessus et sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie ;



Postes HTA-BT

- le parc de tableaux HTA sera renouvelé au rythme moyen minimum de 60 tableaux HTA par an ;
- les tableaux HTA non étanches seront renouvelés par des tableaux immergeables, en privilégiant ceux susceptibles d'être immergés en cas de pluie torrentielle, et ceux dont la durée d'amortissement est dépassée (tableaux de plus de 30 ans), en particulier ceux posés avant 1975 ;
- le parc de transformateurs sera renouvelé au rythme moyen minimum de 90 transformateurs par an à partir de l'année 2011.

Réseau BT

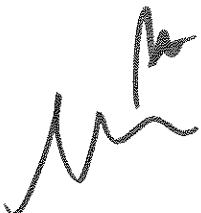
- les anciennes boîtes de maillage diphasées du réseau BT seront toutes supprimées à fin 2011, au rythme de 250 boîtes par an.
- parallèlement, les boîtes de raccordement triphasées sont mises sous contrôle dès 2010, puis progressivement supprimées à partir de 2012 au rythme de 250 par an en moyenne.
- les câbles de technologie diphasée (synthétiques de première génération, puis cuivre au papier imprégné) seront renouvelés notamment sur 6 arrondissements de la rive droite, pour résorber les transitions 4 fils/5 fils. Le concessionnaire renouvellera au minimum, en moyenne sur la durée de prolongation, 25 km de câbles BT par an, en privilégiant le renouvellement coordonné avec le réseau HTA.
- mise en place d'armoires de tronçonnement du réseau afin de réduire l'impact sur les clients impactés lors d'incident.
- renouvellement d'au moins 500 branchements par an, en moyenne sur la durée de prolongation, et en cohérence lors du renouvellement du réseau basse tension.

Compteurs

Le renouvellement du parc de compteurs est une étape essentielle de l'évolution du réseau de distribution vers un réseau intelligent.

Le cahier des charges de la nouvelle version de compteur basse tension qui sera prochainement réalisé par le concessionnaire devra, au vu des modalités retenues, servir le double objectif de maîtrise renforcée de la consommation d'énergie chez les usagers et de pilotage en réseau intelligent, en prévoyant notamment un dispositif de mesure et de communication des courbes de charge au pas de temps le plus fin techniquement envisageable à l'horizon du renouvellement, et cohérent avec le pas de temps défini au niveau national.

D'autre part, le parc de nouveaux compteurs devra permettre au concessionnaire d'apporter à l'autorité concédante, simultanément à son déploiement, des outils permettant de mesurer finement l'activité de la distribution d'électricité au niveau local.



Raccordement des producteurs parisiens d'électricité

Pour faciliter le raccordement des producteurs, le concessionnaire met en place une organisation et des procédures appropriées, notamment :

- La désignation d'un interlocuteur privilégié, porte d'entrée unique qui assurera l'interface et la coordination entre les services du concessionnaire et les producteurs. Elle mettra sous contrôle le pilotage des délais de traitement de ces raccordements depuis l'enregistrement de la demande, quelle que soit la puissance concernée, jusqu'à leur réalisation.
- Pour les raccordements de faible puissance (raccordements basse tension inférieurs à 36 kVA qui ne nécessitent ni extension ni renforcement de réseau ni accord technique du service gestionnaire de la voirie), le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de quatre semaines à réception de l'accord du producteur sur la proposition de raccordement.

Réseau de télécommande

Le réseau de télécommande issu des postes sources en direction des organes de coupure du réseau HTA permet de télécommander ces derniers depuis l'agence de conduite. Son bon fonctionnement est essentiel à la rapidité des manœuvres en cas d'incident, de façon à rétablir au plus vite l'alimentation du plus grand nombre de clients.

D'autre part, les possibilités de pilotage offertes par ce dispositif préfigurent l'organisation de la distribution flexible attendue du réseau intelligent.

Sa modernisation constitue un objectif partagé par la Ville de Paris et ERDF et fait partie intégrante du schéma directeur.

Colonnes montantes

Les colonnes montantes appartiennent soit à la concession, soit à des propriétaires privés. Dans ce dernier cas, elles peuvent être intégrées à la concession sur demande des intéressés, sous réserve qu'elles soient en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Le concessionnaire assure les dépannages et la mise en sécurité de toutes les colonnes montantes, qu'elles soient ou non en concession.

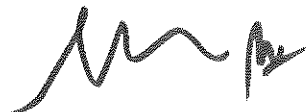
Dès qu'il apparaît qu'une colonne montante présente des risques, le concessionnaire intervient pour une mise en sécurité immédiate ou provisoire.

Si la colonne concernée est en concession, le concessionnaire engage des travaux de rénovation. Dans le cas contraire, le concessionnaire écrit au(x) propriétaire(s) pour leur enjoindre de réaliser ces travaux.

Les objectifs des prochaines années portent avant tout sur la sécurité des personnes et des biens.

Le concessionnaire mettra en œuvre les plans d'actions nécessaires à la connaissance du patrimoine colonnes montantes, et parallèlement, au renouvellement du palier « bois » puis du palier « encastré ».

Le concessionnaire réalisera quatre actions d'amélioration de la connaissance du parc des colonnes montantes en concession :



- extension du contrôle annuel par échantillonnage dans le but d'avoir obtenu avant 2015, un inventaire informatisé significatif ;
- définition du régime de propriété de toutes les colonnes montantes ;
- informatisation du fichier des colonnes montantes ;
- communication à l'autorité concédante de l'ensemble des données recueillies.

Le concessionnaire s'engage à renouveler progressivement ces installations, au rythme de 500 colonnes par an en moyenne au cours de la première période quadriennale, puis au rythme de 1 000 colonnes par an en moyenne à partir de 2015 (sous réserve d'obtention des autorisations des propriétaires).

. * * *



Annexe n°VI au TRAITE DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1955

Modalités de calcul de l'indemnité de fin de contrat

1. Justification des éléments entrant dans le calcul de l'indemnité

Cette justification se fera sur la base de l'inventaire du patrimoine de la concession à remettre au concédant, établi au 31 décembre de l'année d'expiration du Traité et tel qu'il ressort des livres du concessionnaire. L'autorité concédante aura la faculté de s'assurer, au cours d'un audit, de l'exhaustivité et de la réalité du patrimoine de la Ville, par des contrôles sur pièces et/ou sur justificatifs des immobilisations comptabilisées.

2. Modalités du calcul de l'indemnité prévue à l'article 22 du Cahier des Charges

a) Les passifs relatifs aux biens en concession de la Ville de Paris existant dans la comptabilité du concessionnaire au 31 décembre 2009 représentent les droits de la Ville sur les biens en concession. Ceux-ci consistent en :

- des droits de la Ville sur les biens existants, qui correspondent au droit de l'autorité concédante de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire.
- des droits de la Ville sur les biens à renouveler qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - la provision pour renouvellement.

A titre d'information, le montant des passifs relatifs aux biens en concession de la Ville de Paris existant dans la comptabilité du concessionnaire au 31 décembre 2009 sera communiqué par le concessionnaire à la Ville de Paris avant le 30 juin 2010 et ensuite annuellement.

L'obligation de renouvellement des biens pour lesquels ces passifs ont été constatés est maintenue.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de la Ville correspondant au bien à renouveler sont affectés en droits sur le nouveau bien, à due concurrence des montants nécessaires.

b) A partir du 1^{er} janvier 2010, hormis cette obligation et les engagements du concessionnaire concernant les investissements et leurs financements, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe V au présent avenant, le concessionnaire ne sera tenu au cours du contrat, vis à vis de l'autorité concédante, à aucune autre obligation financière liée au renouvellement des ouvrages, en cohérence avec le cadre réglementaire tarifaire en vigueur au 31 décembre 2009.

c) A l'expiration de la concession :

1°) Tout l'actif mobilier et immobilier faisant partie de la concession sera remis à la Ville de Paris.

2°) Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à ses financements non amortis réévalués des ouvrages, déduction faite des passifs de concession correspondant aux droits sur biens à renouveler tels que décrits au 2.a de la présente annexe.

Le financement du concessionnaire tel qu'il résulte de sa comptabilité correspond à la différence entre :

- le montant des investissements réalisés sur les ouvrages concédés, d'une part ;
- le montant des passifs de concession affectés en droits du concédant sur biens existants lors des opérations de renouvellement, d'autre part.

La réévaluation des financements non amortis du concessionnaire s'effectuera au taux de 7,25 % par an, par référence au taux de rémunération des actifs gérés par le concessionnaire, fixé par les décisions ministérielles des 23 septembre 2005 et 5 juin 2009 relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle prendra effet au 1er janvier 2005¹.

L'indemnité ainsi définie sera versée au concessionnaire après déduction de l'éventuelle pénalité prévue à l'article 3.1. de l'avenant.

Les Parties conviennent que l'indemnité définie ci-dessus ne pourra pas excéder un plafond égal à la somme des deux termes P1 et P2 suivants :

P1 : pour l'ensemble des ouvrages concédés mis en service jusqu'au 31 décembre 2009, montant des investissements réalisés par le concessionnaire, diminué de 1/15 par année depuis leur mise en service.

P2 : pour l'ensemble des ouvrages concédés mis en service à compter du 1er janvier 2010, montant des investissements non amortis réalisés par le concessionnaire.

3. Modalités du calcul de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 23 du Cahier des Charges

Dans l'hypothèse où une résiliation interviendrait aux conditions prévues à l'article 23 du cahier des charges :

a) Tout l'actif mobilier et immobilier faisant partie de la concession sera remis à la Ville de Paris.

b) Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité spécifique égale à ses financements non amortis réévalués des ouvrages, déduction faite des passifs de concession correspondant aux droits sur biens à renouveler tels que décrits au 2.a de la présente annexe.

¹ La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.



Le financement du concessionnaire tel qu'il résulte de sa comptabilité correspond à la différence entre :

- le montant des investissements réalisés sur les ouvrages concédés, d'une part,
- le montant des passifs de concession affectés en droits du concédant sur biens existants lors des opérations de renouvellement, d'autre part.

La réévaluation des financements non amortis du concessionnaire s'effectuera au taux de 7,25 % par an, par référence au taux de rémunération des actifs gérés par le concessionnaire, fixé par les décisions ministérielles des 23 septembre 2005 et 5 juin 2009 relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle prendra effet au 1er janvier 2005².

La réévaluation ainsi prévue sera calculée sur deux années supplémentaires, selon les modalités définies à l'alinéa précédent.


Les Parties conviennent que l'indemnité définie ci-dessus ne pourra pas excéder un plafond égal à la somme des deux termes P1 et P2 suivants :

P1 : pour l'ensemble des ouvrages concédés mis en service jusqu'au 31 décembre 2009, montant des investissements réalisés par le concessionnaire, diminué de 1/20 par année depuis leur mise en service.

P2 : pour l'ensemble des ouvrages concédés mis en service à compter du 1er janvier 2010, montant des investissements non amortis réalisés par le concessionnaire.

* * *

² La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.



Annexe n°VII au TRAITE DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1955
Participation du concessionnaire au dispositif d'aide aux familles

Le contexte législatif et réglementaire concernant le secteur de l'énergie a connu de profondes modifications sous l'effet des directives communautaires 96/92/CE du 19 décembre 1996 et 2003/54/CE du 26 juin 2003 visant à ouvrir les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité à la concurrence et transposées en droit interne par les lois n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Ces évolutions ont substantiellement affecté le service public de la distribution d'énergie électrique, lequel comprenait en 1955 de façon intégrée l'exploitation des réseaux publics de distribution, l'acheminement de l'électricité, ainsi que la fourniture d'électricité. En vertu de la nouvelle législation en vigueur, ce service public comporte distinctement une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité exercée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente d'électricité comprenant notamment la fourniture au tarif de première nécessité (TPN), exercée par EDF.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2007, tout consommateur d'électricité peut décider de ne plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité proposés par le concessionnaire dans le cadre de la concession et choisir alors son fournisseur d'électricité sur le marché.

Afin de tenir compte de ce nouveau contexte, les Parties se sont réunies afin de faire évoluer la contribution du concessionnaire au dispositif « prélèvement de 1,75 % sur les recettes nettes d'éclairage domestique », devenu le dispositif « Paris Energie Familles », régie par des pièces annexées à la convention de concession du 30 juillet 1955 pour la distribution de l'énergie électrique dans Paris.

Les Parties sont convenues d'adapter et de simplifier la méthode de calcul du dispositif « Paris Energie Familles » pour les clients qui ont choisi de continuer à bénéficier de la fourniture d'électricité à un tarif réglementé, actuellement fixée par échange de lettres en date des 2 et 26 juin 1986.



Les termes du courrier du 2 juin 1986 sont donc remplacés par le dispositif suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2010 et au titre de sa mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, le concessionnaire mettra à disposition du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris « CASVP », agissant pour le compte de la Ville de Paris, une enveloppe annuelle équivalent à un rabais sur la base de 3,1 M€ correspondant au niveau d'engagement du concessionnaire des années précédentes.

Ce niveau d'engagement s'élèvera à environ 50 % des aides versées par le CASVP au titre du dispositif « Paris Energie Familles ».

L'assiette de cette enveloppe financière s'appuie sur le nombre de clients au tarif bleu résidentiel sur Paris soit : 1 585 593 clients concernés en 2008.

Le concessionnaire s'engage à verser en année N la somme calculée en application de la formule suivante :

$$3\,100\,000\ \text{€} \times \frac{I_{N-1}}{I_0} \times \frac{\text{nombre de clients tarif bleu résidentiel de l'année N-1}}{1\,585\,593}$$

I_{N-1} = Indice INSEE des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Electricité (Identifiant : 637664) – Valeur du mois de décembre de l'année N-1
 I_0 = valeur de l'indice en décembre 2008 soit : $I_0 = 100,70$

Le concessionnaire verse au CASVP le quart du montant dû pour l'année N, à l'issue de chaque trimestre, sur la base de l'échéancier qu'elle aura envoyé en début d'année N au CASVP et sur présentation, par le CASVP, des titres de recettes correspondants.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif seront précisées par une convention d'application tripartite, qui annulera et remplacera, celle signée par le Maire de Paris, le Directeur du Bureau d'Aide Sociale de Paris et le Directeur régional d'EDF à effet du 1^{er} janvier 1991.

Les Parties ne peuvent évidemment présager ni de l'évolution du nombre de clients au tarif bleu résidentiel au cours des prochaines années, qui dépendra du comportement des consommateurs et des décisions prises au plan national sur les tarifs réglementés de vente, ni de la politique d'aide sociale conduite par la Ville de Paris.

Les Parties sont donc convenues, sans préjudice des stipulations des articles 1^{er} et 8 de la convention de concession, de se rencontrer pour faire évoluer le dispositif dans le sens du rétablissement de l'équilibre financier initial, si le montant versé par le concessionnaire atteignait un montant annuel inférieur à 2,8 M€ ou excédait le pourcentage d'environ 50 % mentionné ci-dessus.

* * *

